



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 3827

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la nécessité d'éduquer les enfants en matière de sécurité routière. Il lui demande quelle action elle entend mener pour introduire cette indispensable sensibilisation dans les programmes des écoles primaires, des collèges et des lycées.

Texte de la réponse

Les derniers chiffres publiés par la direction de la sécurité et de la circulation routière (DSCR) font apparaître que, chaque semaine, 50 jeunes de moins de vingt-quatre ans meurent des suites d'un accident de la route. L'importance de ce problème de société a conduit les ministères chargés de l'éducation nationale et des transports à mettre en place un dispositif interministériel destiné à assurer la continuité des apprentissages des jeunes usagers de la route, depuis l'école maternelle jusqu'au permis de conduire, en articulant : une formation théorique générale de l'usager de la route, assurée pour tous les élèves des écoles et des collèges dans le cadre des enseignements obligatoires ; une formation théorique et pratique à la conduite de véhicules, assurée par des spécialistes de l'enseignement de la conduite. Institué par une loi en 1957, l'enseignement des règles de la sécurité routière a été redéfini dans ses modalités de mise en oeuvre par les textes réglementaires de 1993. Une éducation à la sécurité routière est donc dispensée, dès l'école maternelle, dans le cadre des programmes pour l'école primaire fixés en 1995, afin de permettre aux enfants de structurer le plus tôt possible des comportements prudents, réfléchis et adaptés. Dans le souci d'aider les enseignants des premier et second degrés à assurer cette éducation à la sécurité routière en milieu scolaire, des dossiers pour la formation initiale et continue viennent d'être réactualisés et sont actuellement distribués gratuitement dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les rectorats et les inspections académiques. Elaborés conjointement par la direction des écoles, la direction des lycées et collèges et la direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR), ces documents présentent les enjeux de cette éducation, son cadre et des exemples de mise en oeuvre pédagogique dans les activités de classe ou dans des projets éducatifs pour chaque niveau scolaire. Ainsi, le dispositif de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), créé en 1977, a été totalement rénové en 1993. Il comporte désormais deux niveaux : l'attestation scolaire de premier niveau, dont les épreuves se déroulent en fin de cinquième ; l'attestation scolaire de second niveau, organisée en classe de troisième. Le matériel nécessaire aux épreuves de l'attestation scolaire de sécurité routière est composé d'une cassette vidéo pour chacun des niveaux, proposant des situations concrètes de circulation routière en temps réel à l'analyse des élèves. Ces cassettes, renouvelées chaque année et diffusées à tous les établissements scolaires concernés, sont conçues et réalisées de façon à être utilisées non seulement comme support des épreuves de l'attestation scolaire de sécurité routière, mais aussi comme outils pédagogiques pour des séquences d'enseignement et comme annales de l'examen. Les situations ou documents présentés ont été choisis en fonction, d'une part, des notions abordées dans les différentes disciplines dans le cadre des programmes de l'éducation nationale et, d'autre part, de la fréquence et de la gravité des accidents survenant aux jeunes de cette tranche d'âge en tant que piétons, cyclistes, cyclomotoristes, passagers de véhicule

particulier ou de transports en commun. Afin d'aider les enseignants à mettre en oeuvre cette éducation à la sécurité routière, un livret de préparation à l'attestation scolaire, renouvelé chaque année, est diffusé, au moment de la rentrée, dans les établissements scolaires. Les fiches pédagogiques qui le composent concernent la quasi totalité des disciplines d'enseignement. Par ailleurs, le décret n° 96-601 et son arrêté d'application du 4 juillet 1996 rendent désormais obligatoire la possession d'un brevet de sécurité routière (BSR) pour conduire un cyclomoteur entre quatorze et seize ans. Le brevet de sécurité routière se compose de deux parties : une partie théorique : l'ASSR de premier niveau (classe de cinquième), délivrée par l'éducation nationale ; une partie pratique consistant en trois heures de conduite sous la direction d'un accompagnateur qualifié. Un arrêté du ministère chargé des transports en date du 20 juin 1997 précise que la partie pratique du BSR sera rendue obligatoire à compter du 17 novembre 1997. L'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire acquiert ainsi sa validation sociale. Enfin, dans le cadre de l'éducation à la morale civique et des initiatives citoyennes, des actions de formation de respect du code de la route ainsi que l'apprentissage d'un comportement respectueux des autres - trop rarement répandu chez les automobilistes - prendront leur place.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3827

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3148

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4810